

CREPSA ACTION SOCIALE

AXES D'INTERVENTION ET FINANCEMENT

PROTOCOLE D'ACCORD DU 3 DECEMBRE 2025

Entre :

- la Fédération Française de l'Assurance (FFA), représentée par M. Meyer

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par M. Besnard
- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par M. Vincent
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances, représentée par Mme Levy

d'autre part,

Accord du 3 décembre 2025 - CREPSA action sociale Axes d'intervention et financement

Préambule

Lors de la fermeture du Régime de Retraite Professionnel (RRP) en 1995, les partenaires sociaux de la branche ont décidé de maintenir des mesures d'action sociale au niveau professionnel, en sus de celles mises en œuvre par les institutions de retraite complémentaire, en utilisant les réserves historiques de la CREPPSA (devenue CREPSA en 2008).

De façon constante depuis plus de 30 ans, les accords triennaux signés par les partenaires sociaux ont, pour leur période d'application, fixé les axes de l'utilisation de l'action sociale et limité leur financement aux réserves de la CREPSA.

Les réserves historiques disponibles du régime (RRP fermé) consacrées à l'action sociale de branche s'élèveront à la fin de l'année 2025 à environ de 2,5 millions d'euros.

Dans ce contexte d'épuisement de ces réserves à brève échéance, les signataires du présent protocole font le choix de cantonner l'action sociale au seul premier axe d'intervention sur les quatre existants dans le protocole actuel, à savoir la prise en charge partielle de la prime due par les retraités au titre du RAMA (régime collectif de frais de santé des retraités de l'assurance).

Paraphe
AM

DS
JFB

DS
FV

Paraphe
IL

Accord du 3 décembre 2025 - CREPSA action sociale Axes d'intervention et financement

Vu :

- les accords professionnels « retraite » des 2 février 1995 (article 7.6), 28 décembre 1995 (article 4 et annexe III) et 17 juillet 1996 (article 7 et annexe III),
- les protocoles d'accord des 5 décembre 1997, 11 décembre 2000, 24 juin 2002, 12 novembre 2003, 20 décembre 2006 concernant l'action sociale de la Crepsa,
- le protocole d'accord du 20 octobre 2008 portant création de l'association « Crepsa action sociale »,
- les protocoles d'accord des 14 décembre 2009 et 8 décembre 2014 au sujet des axes d'intervention et le financement de l'association « Crepsa action sociale »,
- les avenants du 5 octobre 2015 et du 27 septembre 2016 au protocole d'accord du 8 décembre 2014 susvisé,
- le protocole du 2 octobre 2017 au sujet des axes d'intervention et de financement de l'association « Crepsa action sociale »,
- le protocole du 29 septembre 2020 au sujet des axes d'intervention et de financement de l'association « Crepsa action sociale »,
- le protocole du 22 juillet 2024 au sujet des axes d'intervention et de financement de l'association « Crepsa action sociale ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Rappel de la prise en charge partielle de la prime Rama

Pour les années 2026 à 2028, l'action sociale de l'association « Crepsa action sociale » sera consacrée exclusivement à la prise en charge partielle de la prime due par les retraités au titre du régime d'assurance maladie des allocataires (Rama).

Comme indiqué au protocole du 22 juillet 2024, il est rappelé que ce dispositif consiste en l'attribution d'une participation de 21 € par mois, soit 252 € par an, reconduite aux seuls assurés RAMA déjà bénéficiaires de la prestation sans réexamen annuel de leur situation fiscale (groupe fermé de bénéficiaires).

Cette participation annuelle était accordée aux retraités assurés au RAMA et remplissant les trois conditions suivantes :

- être affilié à une institution du groupe B2V au titre d'une activité salariée dans une société d'assurances au moment du départ à la retraite ;
- réunir vingt années minimum d'activité dans une ou plusieurs sociétés d'assurances ;
- avoir un revenu fiscal de référence (RFR < seuil 2) donnant droit à un taux réduit de CSG.

Cette population de bénéficiaires est par ailleurs complétée du groupe fermé constitué en 2016 et répondant au précédent de non-imposition fiscale.

L'aide au RAMA restera donc circonscrite aux bénéficiaires de ces deux groupes fermés et aucun nouveau bénéficiaire ne pourra être accueilli au titre du présent dispositif à l'avenir.

Paraphe
AM

DS
JFB

DS
PV

Paraphe
Il

Accord du 3 décembre 2025 - CREPSA action sociale Axes d'intervention et financement

Article 2 – Budget annuel

Le budget annuel pouvant être affecté par l'association « Crepsa action sociale » à ces dépenses d'action sociale sera au maximum de 640 K€. Les sommes non engagées au cours d'un exercice seront reportées sur les plafonds de dépenses des exercices suivants.

Ces dépenses s'entendent des charges d'action sociale de toute nature, y compris les frais de gestion afférents.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent accord est à durée déterminée de trois ans, il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Article 4 – Dépôt

Les signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires au dépôt légal dudit avenant.

Fait à Paris, le 3 décembre 2025

Pour l'organisation d'employeurs :

Fédération Française de l'Assurance (FFA)
Alexis Meyer

Signé par :

Alexis Meyer

6D8699CD0156433...

Pour les organisations syndicales :

Fédération CFDT Banques et Assurances
Jean-François Besnard

DocuSigned by:

Jean-François BESNARD

988C042EE17849F...

CFE-CGC Fédération de l'Assurance
Francky Vincent

DocuSigned by:

Francky VINCENT

602A4B43570E4D7...

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
Fédération Banques-Assurances
Isabelle Levy

Signé par :

Isabelle Levy

C88B5969A190481...

Accord du 3 décembre 2025 - CREPSA action sociale Axes d'intervention et financement

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 3 DECEMBRE 2025
CREPSA ACTION SOCIALE
Orientations budgétaires 2026 – 2028

Axes d'interventions et actions 2026	Montants en K€
Prise en charge partielle de la prime due par les retraités RAMA	371
Actions de service et frais de fonctionnement	260
➤ TOTAL	631

Axes d'interventions et actions 2027	Montants en K€
Prise en charge partielle de la prime due par les retraités RAMA	352
Actions de service et frais de fonctionnement	251
➤ TOTAL	603

Axes d'interventions et actions 2028	Montants en K€
Prise en charge partielle de la prime due par les retraités RAMA	334
Actions de service et frais de fonctionnement	221
➤ TOTAL	555

Paraphe
AM
DS
JFB
DS
RV
Paraphe
IL